

Clause compromissoire

Annexe n° 1 au contrat d'exercice professionnel à frais communs

L'arbitre* est désigné d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique dans les quinze jours, les parties conviennent de s'en référer à un tribunal arbitral composé de trois arbitres, deux d'entre eux étant désignés respectivement par chacune des parties, à charge pour eux d'en nommer un troisième.

Si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance compétent statuant en référé, à la demande de l'autre partie, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

Si les deux arbitres désignés ne pouvaient s'accorder dans un délai de quinze jours à dater de la nomination du dernier d'entre eux sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance compétent statuant en référé.

En cas de décès, d'empêchement, de révocation, de récusation du ou des arbitres, il sera procédé à son (leur) remplacement dans les mêmes formes que pour sa (leur) désignation. La procédure est suspendue, mais les actes d'instruction faits antérieurement restent valables.

La provision sur frais ou honoraires du ou des arbitres incombe pour moitié à chacune des parties.

L'arbitre unique ou le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires. Il statuera donc comme amiable compositeur, c'est-à-dire en équité. Il statuera aussi en dernier ressort, c'est-à-dire sans possibilité d'appel.

L'arbitre unique ou le tribunal arbitral devra rendre sa sentence à la majorité des voix dans les six mois à compter du jour où le dernier arbitre a accepté sa mission sauf prorogation dans les formes légales (article 1456 du NCPC).

La partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence contraindrait l'autre à demander l'exécution forcée devant le tribunal de grande instance compétent et resterait seule chargée des frais de toute nature qui en résulteraient.

** Une liste de praticiens agréés à l'arbitrage par la Chambre de médiation et d'arbitrage du Conseil national est disponible auprès du secrétariat de cette Chambre sur simple demande adressée au Conseil national de l'Ordre.*